

CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE DES ÉVALUATEURS AGRÉÉS DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 18-2014-059

DATE : 12 janvier 2016

LE CONSEIL : Me Jean-Guy Gilbert Président
 Normand Godbout, É.A. Membre

Michel Fournier, évaluateur agréé, en sa qualité de syndic de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec et Denis Savoie, évaluateur agréée, en sa qualité de syndic adjoint de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec

Partie plaignante

c.

Henri Sansfaçon

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

[1] Le 16 avril 2015, le Conseil trouvait coupable l'intimé des chefs 1, 3, 5, 6, 7, 8 et acquittait l'intimé des chefs 2 et 4 d' de la plainte ainsi libellée :

1. À Sainte-Foy, en octobre 2003, l'intimé a rédigé un rapport d'évaluation portant sur l'Île aux Lièvres sans avoir cherché à avoir une connaissance complète des faits.

En agissant ainsi, l'intimé a contrevenu aux dispositions des articles 2 et 40 du Code de déontologie des membres de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec ou, à défaut d'application de ces articles, il a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession ou à la discipline des membres de l'Ordre aux termes de l'article 59.2 du Code des professions.

2. À Sainte-Foy, en octobre 2003, l'intimé a rédigé un rapport d'évaluation portant sur l'Île aux Lièvres dans lequel il a rapporté des ventes de la région de

Vancouver en Colombie-Britannique alors que cette région est beaucoup trop éloignée du sujet.

En agissant ainsi, l'intimé a contrevenu aux dispositions des articles 2 et 4 du Code de déontologie des membres de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec ou, à défaut d'application de ces articles, il a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession ou à la discipline des membres de l'Ordre aux termes de l'article 59.2 du Code des professions.

3. À Sainte-Foy, en octobre 2003, l'intimé a rédigé un rapport d'évaluation portant sur l'Île aux Lièvres dans lequel il n'a pas discuté de la vente du sujet survenue le 30 juin 1986.

En agissant ainsi, l'intimé a contrevenu aux dispositions des articles 2 et 4 du Code de déontologie des membres de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec ou, à défaut d'application de ces articles, il a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession ou à la discipline des membres de l'Ordre aux termes de l'article 59.2 du Code des professions.

4. À Sainte-Foy, en août 2005, l'intimé a rédigé un rapport d'évaluation portant sur l'Île aux Lièvres, les îles du Gros Pot et du Petit Pot à l'Eau-de-Vie de l'archipel des îles du Pot à l'Eau-de-Vie et les îles Pèlerins du Jardin et Pèlerins du Milieu de l'archipel des îles Pèlerins, dans lequel il a retenu la vente de l'archipel des îles de Mingan survenue le 1er juin 1983 ainsi que la vente de l'île Brion survenue le 24 avril 1987 alors que ces îles sont beaucoup trop éloignées du sujet.

En agissant ainsi, l'intimé a contrevenu aux dispositions des articles 2 et 4 du Code de déontologie des membres de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec ou, à défaut d'application de ces articles, il a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession ou à la discipline des membres de l'Ordre aux termes de l'article 59.2 du Code des professions.

5. À Sainte-Foy, en août 2005, l'intimé a rédigé un rapport d'évaluation portant sur l'Île aux Lièvres, les îles du Gros Pot et du Petit Pot à l'Eau-de-Vie de l'archipel des îles du Pot à l'Eau-de-Vie et les îles Pèlerins du Jardin et Pèlerins du Milieu de l'archipel des îles Pèlerins, dans lequel il n'a pas apporté les ajustements requis pour tenir compte de la superficie de l'un des comparables qu'il a considéré, l'archipel des îles de Mingan, par rapport à celle de l'Île aux Lièvres.

En agissant ainsi, l'intimé a contrevenu aux dispositions des articles 2 et 4 du Code de déontologie des membres de l'Ordre des évaluateurs agréés du

Québec ou, à défaut d'application de ces articles, il a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession ou à la discipline des membres de l'Ordre aux termes de l'article 59.2 du Code des professions.

6. À Sainte-Foy, à l'égard des îles à évaluer dans l'archipel des îles Pèlerins, il a retenu, en août 2005, dans la rédaction du rapport dont il est fait mention aux paragraphes 4 et 5, à titre de seul comparable, la vente de trois des îles de l'archipel des îles Pèlerins survenue le 3 mars 1999 alors qu'il avait mentionné, en octobre 2003, dans le rapport dont il est fait mention aux paragraphes 1, 2 et 3 au sujet de cette même transaction que cette « vente résultante de difficultés financières selon le vendeur » sans indiquer, de façon satisfaisante, pourquoi il avait considéré cette vente de façon différente dans ces deux rapports.

En agissant ainsi, l'intimé a contrevenu aux dispositions des articles 2, 4 et 40 du Code de déontologie des membres de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec ou, à défaut d'application de ces articles, il a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession ou à la discipline des membres de l'Ordre aux termes de l'article 59.2 du Code des professions.

7. À Sainte-Foy, en octobre 2003, dans le rapport dont il est fait mention aux paragraphes 1, 2 et 3, il a retenu à titre de comparable la vente de l'île aux Corneilles survenue le 28 août 2001 en indiquant dans son analyse que l'immeuble était voué essentiellement à la conservation alors que dans le rapport dont il est fait mention aux paragraphes 4 et 5, il a, en août 2005, écarté cette vente en indiquant que cette île avait été acquise à des fins récréatives sans cependant indiquer, de façon satisfaisante, pourquoi il considérait cette vente de façon différente dans ces deux rapports.

En agissant ainsi, l'intimé a contrevenu aux dispositions des articles 2, 4 et 40 du Code de déontologie des membres de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec ou, à défaut d'application de ces articles, il a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession ou à la discipline des membres de l'Ordre aux termes de l'article 59.2 du Code des professions.

8. À Sainte-Foy, dans le rapport dont il est fait mention aux paragraphes 1, 2 et 3, l'intimé a déterminé, en octobre 2003, la valeur du sujet à 2 031 250 \$ alors qu'il a déterminé, en août 2005, la valeur du même immeuble à 1 016 036 \$ dans le rapport dont il est fait mention aux paragraphes 4 et 5, sans justifier, de façon satisfaisante, pourquoi il en arrivait à de telles conclusions.

En agissant ainsi, l'intimé a contrevenu aux dispositions des articles 2, 4 et 40 du Code de déontologie des membres de l'Ordre des évaluateurs agréés du

Québec ou, à défaut d'application de ces articles, il a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession ou à la discipline des membres de l'Ordre aux termes de l'article 59.2 du Code des professions.

- [2] L'audition des représentations sur la sanction a été fixée au 18 septembre 2015.
- [3] Le 16 septembre 2015, le Conseil a été informé que les représentations seront des représentations communes.
- [4] Le 18 septembre 2015, les parties sont présentes cependant les représentations se font par vidéoconférence.
- [5] Le Conseil et Me Généreux représentant le syndic adjoint sont à Montréal et Me Richard Laflamme et Me Sophie Dubé qui représentent l'intimé sont à Québec.
- [6] Me Généreux demande au Conseil l'arrêt des procédures sur les articles 2 du Code de déontologie et 59.2 du Code des professions à l'égard de tous les chefs.
- [7] Me Généreux souligne au Conseil qu'il s'agit de représentations communes.
- [8] Me Généreux précise au Conseil les éléments suivants :
- L'intimé n'a aucun antécédent disciplinaire.
 - L'intimé a collaboré à l'enquête du syndic.
 - L'intimé a cessé de travailler en décembre 2014.
 - L'intimé a été retiré du tableau de l'Ordre le 1^e avril 2015 n'ayant pas payé sa cotisation annuelle.
- [9] Me Généreux suggère au Conseil les sanctions suivantes :
- En regard des chefs 1, 3, 5, 7 une amende de 1000.00\$ sur chacun des chefs.
 - En regard du chef 8 une amende de 3,000.00\$
 - Le paiement d'une somme maximum de 10,000.00\$ pour les frais et déboursés du présent dossier.
- [10] Me Dubé confirme son accord à ces suggestions de sanction.
- [11] Me Généreux analyse et dépose les jurisprudences suivantes à l'appui de la suggestion commune :
- Fournier c. Jackson, 18-01-029, CD OEAQ
 - Fournier c. Tardif, 18-2006-042, CD OEAQ
 - Fournier c. Buteau, 18-2003-038, CD OEAQ
- [12] Me Généreux souligne au Conseil que les critères de dissuasion et de protection du public sont respectés.
- [13] Me Dubé précise que l'ensemble des sanctions respecte la jurisprudence en cette matière et elle ajoute que l'intimé a exercé pendant 35 ans sans aucun démêlé disciplinaire.

[14] Me Dubé suggère un délai de 6 mois pour le paiement des amendes et des frais.

LE DROIT

[15] Le Conseil a analysé la jurisprudence et d'autres.

[16] Le Conseil croit utile de rapporter les propos du juge Chamberland de la Cour d'appel¹ :

« La sanction imposée par le Comité de discipline doit coller aux faits du dossier. Chaque cas est un cas d'espèce.

[38] La sanction disciplinaire doit permettre d'atteindre les objectifs suivants : au premier chef la protection du public, puis la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables et enfin, le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession (*Latulippe c. Léveillé (Ordre professionnel des médecins)*, [1998] D.D.O.P. 311; *Dr J. C. Paquette c. Comité de discipline de la Corporation professionnelle des médecins du Québec et al.*, [1995] R.D.J. 301 (C.A.); et *R. c. Burns*, [1994] 1 R.C.S. 656).

[39] Le Comité de discipline impose la sanction après avoir pris en compte tous les facteurs, objectifs et subjectifs, propres au dossier. Parmi les facteurs objectifs, il faut voir si le public est affecté par les gestes posés par le professionnel, si l'infraction retenue contre le professionnel a un lien avec l'exercice de la profession, si le geste posé constitue un acte isolé ou un geste répétitif, [...]. Parmi les facteurs subjectifs, il faut tenir compte de l'expérience, du passé disciplinaire et de l'âge du professionnel, de même que sa volonté de corriger son comportement. La délicate tâche du Comité de discipline consiste donc à décider d'une sanction qui tienne compte à la fois des principes applicables en matière de droit disciplinaire et de toutes les circonstances, aggravantes et atténuantes, de l'affaire. »

[17] Le Conseil a pris connaissance d'un article de Me Pierre Bernard, syndic adjoint au Barreau du Québec, *La sanction en droit disciplinaire : quelques réflexions*, Formation permanente du Barreau, vol. 206 et croit nécessaire d'en citer un passage qu'il considère pertinent à sa réflexion :

« Ce qu'il faut comprendre de l'insistance que l'on met à parler de protection du public, c'est qu'au niveau de la détermination de la sanction, il est fondamental de toujours ramener constamment à ce principe essentiel, chaque idée proposée, chaque argument invoqué et chaque proposition avancée en se demandant comment cette idée, cet argument ou cette hypothèse de sanction sert réellement le but visé, soit de protéger le public. » (P. 90)

[18] Le Conseil est en accord avec le volet objectif de la sanction, décrit par Me Bernard à la page 105 du même document, dont les critères sont les suivants :

¹ *Pigeon c. Daigneault*, C.A., 500-09-012513-024, 15 avril 2003 ; [2003] R.J.Q. 1090.

- La finalité du droit disciplinaire, c'est-à-dire la protection du public. Cette protection est en relation avec la nature de la profession, sa finalité et avec la gravité de l'infraction.
- L'atteinte à l'intégrité et à la dignité de la profession.
- La dissuasion qui vise autant un individu que l'ensemble de la profession.
- L'exemplarité.

[19] Le Conseil ajoute à ces facteurs :

- La gravité de la situation.
- La nature de l'infraction.
- Les circonstances de la commission de l'infraction.
- Le degré de préméditation.
- Les conséquences pour le client.

[20] En ce qui concerne le volet subjectif, le Conseil tient compte des facteurs suivants :

- La présence ou l'absence d'antécédent.
- L'âge, l'expérience et la réputation du professionnel.
- Le risque de récidive.
- La dissuasion, le repentir et les chances de réhabilitation du professionnel.
- La situation financière du professionnel.

[21] Le Conseil accorde aussi une importance à d'autres facteurs comme :

- L'autorité des précédents.
- La parité des sanctions.
- La globalité des peines.
- L'exemplarité positive.

[22] Le Conseil partage l'opinion de Me Sylvie Poirier² lorsqu'elle énonce les principes suivants :

« L'objectif de la sanction disciplinaire n'est pas de punir mais de corriger un comportement fautif. S'il s'avère que cet objectif est déjà atteint par la réhabilitation du professionnel ou par son repentir et sa volonté réelle de s'amender, la protection du public n'exigera pas nécessairement, alors, la radiation de ce professionnel.

En aucun cas, la sanction ne devrait avoir un caractère purement punitif ou exemplaire bien qu'elle puisse revêtir accessoirement un objectif d'exemplarité.

² *La discipline professionnelle au Québec : principes législatifs, jurisprudentiels et aspects pratiques*, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais, 1998, p. 174.

Elle devra être juste, appropriée et sa sévérité devra être déterminée en proportion raisonnable avec la gravité de la faute commise.

Dans le choix de la sanction, il doit y avoir un certain équilibre entre l'impératif de protection du public et le droit du professionnel d'exercer sa profession. »

[23] Le Conseil prend en considération les propos tenus par le Tribunal des professions dans le dossier *Gilbert c. Infirmières*³ :

« Lorsqu'il impose une sanction, le Comité, rappelons-le, doit tenir compte à la fois de la gravité de l'infraction reprochée et du caractère dissuasif pour le professionnel visé et les autres membres de la profession de poser de tels gestes, tout en assurant la protection du public bénéficiaire des services rendus par ces professionnels.

Si la jurisprudence peut servir de guide au Comité quant à la justesse de sanctions à imposer, ce dernier ne doit toutefois pas perdre de vue, dans chaque cas, les circonstances particulières ayant entouré la commission des infractions reprochées. »

[24] La Cour d'appel, dans l'affaire *Paquette c. Comité de discipline de la Corporation professionnelle des médecins*, déclarait⁴ :

« L'un des buts du Code de déontologie est précisément de protéger les citoyens québécois contre les professionnels susceptibles de leur causer préjudice et d'une façon plus générale de maintenir un standard professionnel de haute qualité à leur endroit. »

[25] Le Conseil précise que les règles de preuve applicables à la sanction sont plus souples que celles qui sont applicables à l'audition sur culpabilité.

[26] Le Conseil souligne qu'en droit disciplinaire, l'attention se porte sur l'individu en fonction des gestes qu'il a posés et du type de personne qu'il représente.

[27] Le Conseil précise qu'en regard des nombreuses dispositions de rattachement à chacune des infractions, il applique les balises établies par le Tribunal des professions dans le dossier *Pomerleau*⁵ :

« [27] Suivant une pratique de plus en plus répandue, l'intimé a rédigé une plainte dans laquelle les chefs d'infraction réfèrent à plusieurs dispositions de rattachement (les chefs 1 a) et 2 a) renvoient à quatre dispositions distinctes).

[28] Ce procédé de rédaction est accepté, on ne peut donc pas le blâmer. Il comporte néanmoins son lot d'inconvénients et ouvre souvent la porte à des difficultés qui pourraient autrement être évitées.

[29] Dans l'affaire *Lebel c. Chénier*[10], la Cour d'appel formule, au passage, le commentaire suivant :

³ 1995 D.D.O.P. 233.

⁴ 67 Q.A.C. 201.

⁵ T.P., 350-07-000001-127, le 16 mai 2013.

[...] Un aspect potentiellement préoccupant de ce dossier concerne en effet la multiplication de chefs d'accusation distincts pour des agissements se rattachant tous à une même transaction immobilière et découlant de faits connexes, voire étroitement connexes. [...]

[30] Le Tribunal fait sienne cette préoccupation et constate que le recours à de nombreuses dispositions de rattachement peut être source d'embûches.

[31] Le présent dossier illustre bien certaines difficultés que cela représente.

[32] Il est établi depuis longtemps que chaque disposition de rattachement invoquée dans un chef constitue une infraction distincte reprochée au professionnel [11].

[33] Il est aussi établi que, suivant la règle interdisant les déclarations de culpabilité multiples [12], si un individu est trouvé coupable en vertu d'une disposition, il faut prononcer une suspension conditionnelle des procédures en regard des autres dispositions invoquées, à moins qu'il n'en ait été acquitté, pour éviter qu'il soit coupable à plusieurs reprises pour un même comportement répréhensible.

[34] En l'espèce, le Conseil, après avoir trouvé l'appelant coupable en vertu de l'article 6, ordonne un « arrêt conditionnel » des procédures concernant les articles 47 et 50 du *Code de déontologie* et 59.2 du *Code des professions*. Bien qu'inexacts, les termes « arrêt conditionnel » visent clairement la suspension conditionnelle des procédures pour respecter la règle mentionnée précédemment. »

RECOMMANDATIONS COMMUNES :

[28] Dans l'affaire *Malouin c. Notaires*⁶, le Tribunal des professions a établi certains paramètres qui doivent être respectés lors de recommandations communes.

[29] Le Tribunal en s'appuyant sur les propos de l'Honorable juge Fish (alors à la Cour d'appel) dans l'arrêt *Verdi-Douglas c. R.*⁷ :

10. La Cour d'appel s'est prononcée très récemment sur l'attitude à adopter lorsque des procureurs, après de sérieuses et intenses négociations, présentent de façon conjointe au Tribunal leurs recommandations quant aux sanctions à imposer.

11. Après avoir écrit:

"39. I think it's important to emphasize that the joint submission in this case was the object of lengthy and detailed negotiations over a considerable period of time by experienced and conscientious counsel on both sides, (...) and clearly contingent on a plea of guilty by the appellant.

La Cour d'appel, sous la plume de l'Honorable juge Fish, fait un tour d'horizon de la jurisprudence canadienne sur le sujet et conclut :

⁶ D.D.E.D. 23

⁷ J.E.2002 p. 249

44. Appellate courts, increasingly in recent years, have stated time and again that trial judges should not reject jointly proposed sentences unless they are "unreasonable contrary to the public interest", "unfit", or "would bring the administration of justice into disrepute".

52. In my view, a reasonable joint submission cannot be said to "bring the administration of justice into disrepute". An unreasonable joint submission, on the other hand, is surely "contrary to the public interest".

53. Moreover, I agree with the Martin Report, cited earlier, that the reasonableness of a sentence must necessarily be evaluated in the light of the evidence, submissions and reports placed on the record before the sentencing judge.

12. En l'instance, le Tribunal n'a aucune raison de croire que la recommandation commune des parties soit déraisonnable, qu'elle porte atteinte à l'intérêt public ou qu'elle jette un discrédit sur l'administration de la justice.

[30] Le Conseil souligne qu'il n'est pas lié par les recommandations des parties, s'il en vient à la conclusion que celles-ci sont déraisonnables et contraires à l'intérêt du public.

[31] Le juge Jacques R. Fournier de la Cour supérieure, dans l'affaire Dionne⁸, citait les propos tenus par le juge Nuss référant à ceux tenus par le juge Chamberland de la Cour d'appel qui décrit la sanction déraisonnable :

« La sanction infligée n'est pas déraisonnable du simple fait qu'elle est clémentielle ou sévère; elle le devient lorsqu'elle est si sévère ou si clémentielle, qu'elle est injuste ou inadéquate eu égard à la gravité de l'infraction et à l'ensemble des circonstances atténuantes et aggravantes du dossier. »

[32] D'ailleurs le Tribunal des professions s'exprimait ainsi dans l'affaire Normand⁹ :

« Quant à l'argument de l'appelant concernant le fait que le comité a erronément et sans justification légale omis de retenir les recommandations des parties, rappelons comme l'allègue l'intimé, que le comité n'est aucunement lié par de telles recommandations. Si le comité y donnait suite en dépit de la gravité des infractions, lesquelles justifieraient par ailleurs des sanctions plus sévères que celles suggérées, le Tribunal devrait alors conclure que dans de telles circonstances, le comité n'a pas exercé judiciairement son pouvoir discrétionnaire. »

APPRÉCIATION DE LA PREUVE :

[33] Le Conseil croit que notre système professionnel accorde un privilège aux professionnels d'exercer en exclusivité divers actes et de porter un titre qui leur est réservé mais, en contrepartie, le professionnel se doit de respecter des standards éthiques élevés.

⁸ 700-17-002831-054

⁹ Normand c. Ordre professionnel des médecins, 1996 D.D.O.P. 234

[34] Le Conseil est conscient qu'à certains égards la déontologie imposée aux professionnels s'avère astreignante.

[35] Par contre, ce mode de régulation du comportement d'un membre d'un ordre professionnel sert d'assise à la protection du public.

[36] Le Conseil souligne qu'il a comme mission de permettre au public d'avoir droit à des services de haute qualité.

[37] Le Conseil doit prendre en considération les représentations et les suggestions sur la sanction lorsque celles-ci sont justes et raisonnables.

[38] Le Conseil souligne qu'il tient compte du fait que la jurisprudence évolue dans le temps pour s'adapter aux impératifs découlant de l'évolution constante des valeurs et des priorités sociales.

[39] Le Conseil précise que, plus particulièrement, les propos du juge Chamberland et de Me Bernard, ci-haut cités, sont l'assise servant à motiver sa position sur la sanction.

[40] Le Conseil part du principe que la sanction doit avoir un effet dissuasif auprès de l'intimé tout en rencontrant les objectifs d'exemplarité pour la profession et pour la protection du public, particulièrement dans le milieu des évaluateurs agréés.

[41] Le Conseil accorde une importance aux circonstances des infractions en relation avec les facteurs objectifs et subjectifs.

[42] Le Conseil n'a pas l'intention de revenir sur le contenu de sa décision sur culpabilité qui est limpide sur les événements entourant les actes dérogatoires.

[43] Le Conseil, en s'appuyant sur les principes énoncés en droit, affirme que la sanction doit être conforme à la personnalité de l'intimé et aux circonstances du dossier.

[44] Le Conseil est conscient que le but recherché lors de l'imposition d'une sanction n'est pas la punition de l'intimé.

[45] Le Conseil souligne qu'un de ses attributs est de modifier des comportements inacceptables.

[46] Le Conseil considère la nature et la gravité de l'infraction commise par l'intimé envers son Ordre professionnel et les conséquences des actes dérogatoires pour lesquels il a été trouvé coupable.

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DE DISCIPLINE :

[47] **IMPOSE**, à l'intimé, le paiement d'une amende de 1 000 \$ sur chacun des chefs 1, 3, 5, 6 et 7 de la plainte.

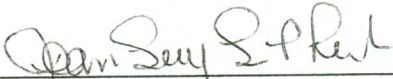
[48] **IMPOSE** à l'intimé, le paiement d'une amende de 3,000.00 sur le chef 8 de la plainte.

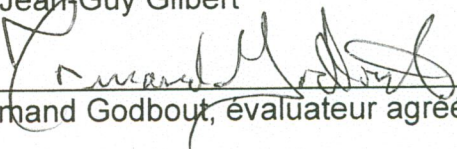
[49] **ORDONNE** la suspension conditionnelle des procédures à l'égard des articles 2 du Code de déontologie et 59.2 du Code des professions en regard du chef 1 de la plainte.

[50] **ORDONNE** la suspension conditionnelle des procédures à l'égard des articles 2 et 40 (chefs 1-6-7-8) du Code de déontologie et 59.2 du Code des professions en regard de tous les autres chefs la plainte.

[51] **CONDAMNE** l'intimé au paiement des frais et débours du présent dossier pour un maximum de 10,000.00\$.

[52] **ACCORDE**, à l'intimé, un délai de 6 mois à compter de la date de signification de la présente décision pour le paiement de l'amende et des frais.



Me Jean-Guy Gilbert


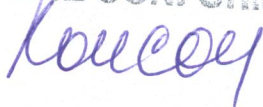
Normand Godbout, évaluateur agréé

Me Sylvain Généreux

Procureur de la partie plaignante

Me Sophie Dubé
Me Richard Laflamme
Procureures de la partie intimée

Date d'audience : 18 septembre 2015

COPIE CONFORME


JURISPRUDENCE CITÉE ET CONSULTÉE

Belhumeur c. Savard, C.S., 500-05-002939-831, le 13 mai 1983 (appel rejeté 1988 CanLII 719 (QC CA), [1988] R.J.Q. 1526 (C.A.))

Dentistes c. Dupont, [2003] QCTP 077, p. 15;

Gauthier c. Roberge, 2003 CanLII 19840 (QC CS), 2003 CanLII 19840 (QC CS);

Infirmières et infirmiers c. Bélanger, C.D. Inf., 20-2005-00322, le 7 février 2006;

Infirmières et infirmiers c. Coppola, C.D. Inf., 20-2000-00222, le 29 juin 2000;

Infirmières et infirmiers c. Guilbault, C.D. Inf., 20-97-00165, le 17 décembre 1997;

Infirmières et infirmiers c. Lévesque, C.D. Inf., 20-98-00177, le 27 janvier 1999, en appel T.P. 1999 QCTP 89 (CanLII), 130-07-000001-990, le 15 octobre 1999;

Infirmières et infirmiers c. Thibault, C.D. Inf., 20-98-00184, le 23 décembre 1998;

Lapointe c. Médecins, T.P., 500-07-000050-959, le 18 décembre 1996, p. 9;

Médecins c. Nguyen, C.D. Méd., 24-05-00603, le 16 octobre 2007;

Norberg c. Wynrib, 1992 CanLII 65 (CSC), [1992] 2 R.C.S. 226, p. 258;

Osman c. Médecins, T.P., 500-07-000015-929, le 6 avril 1994, pp. 37 et 38;

Pigeon c. Daigneault, 2003 CanLII 32934 (QC CA), [2003] R.J.Q. 1090 (C.A.), pp. 1097 et 1098;

